

QUE ces membres reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée préparatoire à un comité;

QUE les honoraires prévus au présent décret soient ajustés le 1^{er} avril de chaque année, dès le 1^{er} avril 2022, selon le taux de variation annuelle, en pourcentage, de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, de l'année précédant cet ajustement, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour l'application du présent décret, soit établi à zéro le taux de variation annuelle négatif de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour les frais de voyage occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de ces comités soient remboursés selon les règles prévues à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1056-96 du 28 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75935

Gouvernement du Québec

Décret 1423-2021, 10 novembre 2021

CONCERNANT la rémunération des membres des comités formés par le Conseil des arts et des lettres du Québec et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi le Conseil des arts et des lettres du Québec peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées ou les candidatures à un concours qui lui sont soumises et

déterminer leurs règles de fonctionnement de même que des comités consultatifs en vue de faciliter l'exécution de la loi et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement détermine la rémunération des membres de ces comités et ceux-ci ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1225-95 du 13 septembre 1995 détermine la rémunération de ces membres ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la nouvelle rémunération des membres des comités formés par le Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les membres des comités formés par le Conseil des arts et des lettres du Québec, en vertu des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), reçoivent des honoraires de 250 \$ par journée ou de 125 \$ par demi-journée de travail en comité;

QUE ces membres reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée préparatoire à un comité;

QUE les honoraires prévus au présent décret soient ajustés le 1^{er} avril de chaque année, dès le 1^{er} avril 2022, selon le taux de variation annuelle, en pourcentage, de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, de l'année précédant cet ajustement, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour l'application du présent décret, soit établi à zéro le taux de variation annuelle négatif de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour les frais de voyage occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de ces comités soient remboursés selon les règles prévues à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1225-95 du 13 septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75936

Gouvernement du Québec

Décret 1424-2021, 10 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier

ATTENDU QUE Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le projet Podium Manufacturier de Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), s'inscrit dans le cadre de l'initiative gouvernementale énoncée dans le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 visant à développer des chaînes d'approvisionnement locales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à Sous-Traitance,

Industrielle Québec (STIQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Podium Manufacturier;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Sous-Traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75937

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2021, 10 novembre 2021

CONCERNANT l'Entente relative à l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE les villes de Prévost et de Saint-Jérôme sont parties à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Jérôme;